

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 16/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

4 AV D AIGUES
34110 Frontignan

Références : H2-2026-054
Code AIOT : 0006606337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE implanté Route d'Agde 34340 Marseillan. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 mars 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un incendie avait eu lieu le 26 mars 2026 sur le site de la déchèterie de Marseillan. L'extinction de l'incendie a nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'inspection du 21 avril 2026 vise à évaluer les mesures de prévention du risque incendie mises en place sur le site ainsi que les modalités de gestion des déchets brûlés et des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
- Route d'Agde 34340 Marseillan
- Code AIOT : 0006606337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée exploite sur le territoire de la commune de Marseillan, une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, à destination des particuliers et professionnels du territoire couvert par l'établissement public de coopération intercommunale.

La déchèterie soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2a : *Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets*, bénéficie des droits acquis par l'arrêté d'antériorité n°14-73 en date du 3 mars 2014.

La déchèterie est également régulièrement déclarée au titre de la rubrique 2710-1b relative à son activité de collecte des déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Prévention des collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.6 et 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Stockage des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	huiles	27/03/2012, article Annexe I - 7.4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Code de l'environnement du 14/04/2026, article R512-69	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, pour lesquels l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :

- mettre en place un système de détection de fumée dans le local électrique et en justifier de bon fonctionnement ;
- élaborer et transmettre un plan de défense contre l'incendie ;
- réaliser un exercice de défense contre l'incendie et en transmettre le compte rendu associé ;
- procéder à la vidange du bac de rétention de l'ancien local de stockage des déchets ménagers spéciaux.

Un projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport est proposé à Madame la Préfète de l'Hérault afin d'encadrer la mise en conformité du site.

De plus, des actions correctives et/ou des justificatifs doivent également être apportés. Il s'agit de :

- procéder au ramassage régulier des déchets présents en dehors des zones de stockage prévues ;
- transmettre les comptes rendus annuels des vérifications de maintenance et des tests relatifs aux détecteurs de fumée déjà installés ;
- procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et transmettre le dernier compte-rendu de pompage et de nettoyage ainsi que les bordereaux de suivi des déchets associés ;
- transmettre les bordereaux de suivi associés aux deux bennes évacuées contenant les déchets issus de l'incendie ;
- évacuer l'ensemble des réfrigérateurs mis au rebut vers des filières de traitement

appropriées ou les stocker dans des conditions respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 26 mars 2026, un départ de feu, dont la cause reste inconnue, a été constaté sur le site de la déchèterie de Marseillan par les agents présents sur place. Le feu s'est déclaré au sein d'une benne contenant des encombrants, puis l'incendie s'est propagé à la benne voisine stockant des déchets de bois, ainsi qu'au garde-corps en plastique du haut de quai. Alertés, les services d'incendie et de secours sont intervenus à deux reprises pour maîtriser l'incendie, une reprise de feu ayant nécessité leur retour sur les lieux. L'incendie a duré environ une heure. Les bennes contenant les encombrants et les déchets de bois brûlés ont été remplies de gravats afin d'étouffer le feu puis inondées lors de l'intervention des pompiers. Ces bennes ont fait office de rétention des eaux d'extinction. L'incendie a été déclaré à l'inspection des installations classées, le 31 mars 2026, par voie de téléprocédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
--

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des déchets étaient présents en bas de quai, en particulier aux abords de la benne contenant les déchets combustibles et au sud du site, à proximité de la clôture de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au ramassage régulier des déchets présents en dehors des zones de stockage prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le bureau des agents de la déchèterie et le local de stockage des déchets ménagers spéciaux sont équipés d'un détecteur de fumée. L'exploitant indique que la mise en place de ces détecteurs est récente. Le local électrique, attenant au local du bureau, n'est pas équipé de détecteur de fumée. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de détection de fumée dans le local électrique et justifier de son fonctionnement. L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées, les comptes rendus annuels des vérifications de maintenance et des tests pour les deux détecteurs de fumée déjà installés. A défaut, si les détecteurs sont installés depuis moins d'un an, l'exploitant doit le justifier par la transmission d'un compte rendu d'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • une bouche d'incendie située à l'entrée du site, à moins de 100 mètres de tout point de la

limite de l'installation ;

- deux extincteurs à poudre situés dans le bureau des agents et dans le local de stockage des déchets ménagers spéciaux ;
- un extincteur à dioxyde de carbone situé dans le local électrique.

Un plan de stockage, de risques et de circulation de la déchèterie est disponible dans le bureau des agents.

Le débit de 90 m³/h et le diamètre de l'hydrant de 100 millimètres de la bouche incendie ont été justifiés par la transmission, par courriel, de la fiche de vie du point d'eau incendie, réalisée le 13 avril 2026.

La maintenance annuelle des extincteurs a été effectuée en février 2026, comme justifié par l'étiquetage présent sur les appareils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir

avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense incendie conforme à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de défense contre l'incendie détaillant l'ensemble des éléments pré-cités doit être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également justifier de la transmission de ce document aux services d'incendie et de secours et de sa mise à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : II.-Maîtrise des incendies. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu associé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. [...] Constats : Lors de la visite d'inspection, les garde-corps endommagés lors de l'incendie du 26 mars 2026 avaient été remplacés. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbure de type débourbeur-deshuileur, qui traite les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation. Le dispositif n'est pas équipé d'un flotteur ou d'une alarme de niveau. Le volume des boues présent dans le débourbeur le jour de la visite est supérieur à la moitié de son volume utile. L'exploitant indique que le pompage et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbure est réalisé annuellement, sans pouvoir indiquer la date de la dernière opération

de vidange ou fournir le compte-rendu d'intervention associé.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile et cela même si moins d'une année s'est écoulée depuis la dernière opération de vidange.

Les justificatifs suivants doivent être transmis :

- le dernier compte-rendu de pompage et de nettoyage ;
- les bordereaux de suivi des déchets associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre des déchets sortants numérisé sous forme de tableur.

Les déchets des deux bennes contenant les encombrants et les déchets de bois brûlés, les gravats ayant servi à étouffer le feu et les eaux d'extinction ont été consignées dans ce registre.

Après avoir été immobilisées sur le site de la déchèterie pendant 48 heures, ces bennes ont été évacuées.

Dans le registre des déchets sortants, les informations relatives à cette évacuation sont les suivantes :

- code déchet : 20 03 07 - déchets encombrants ;
- code du traitement : D13 - Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste ;
- le destinataire est la société Meditri à Montpellier, prestataire de la déchèterie de Marseillan.

L'exploitant indique qu'après massification, les déchets issus de l'incendie seront enfouis sur les installations de stockage de déchets de Lambert à Narbonne ou de Coved à Montblanc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi associés aux deux bennes évacuées qui contenaient les déchets issus de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

[...]

Constats : Le local identifié sur le plan de stockage, de risques et de circulation de la déchèterie de Marseillan, comme stockant des piles et des batteries correspond à l'ancien local de stockage des déchets ménagers spéciaux. Lors de la visite d'inspection, des fûts de récupération de déchets diffus spécifiques non vides étaient entreposés au sein du local précité. Le bac de rétention associé était plein, les liquides écoulés visibles au travers du caillebotis. Ce constat constitue une non-conformité à l'annexe I - 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la vidange du bac de rétention afin d'éviter tout débordement de celui-ci. Les justificatifs suivants doivent être transmis : • le compte-rendu d'intervention justifiant la vidange du bac de rétention ; • les bordereaux de suivi des déchets associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 4.6 et 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage extérieur DEEE
Prescription contrôlée : 4.6. Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. [...] 7.2. Réception des déchets [...] Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté au nord-ouest du site, l'entreposage d'une dizaine de réfrigérateurs professionnels vitrés. La disposition désordonnée et les dimensions importantes de ces réfrigérateurs encombrent les voies de circulation piétonnes et limitent l'accès aux locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux et au collecteur d'huiles usagées. Cet entreposage en extérieur, directement sur le sol et sans dispositif de protection contre les collisions, ne permet pas de garantir l'étanchéité des circuits de fluides frigorigènes halogénés que ces équipements mis au rebut sont susceptibles de contenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble de ces déchets de réfrigérateurs vers les filières de traitement appropriées ou procéder à leur stockage dans des conditions respectant les prescriptions des articles précités. En particulier, les dispositions prises par l'exploitant doivent permettre : • de garantir l'absence d'encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons ; • d'empêcher le rejet atmosphérique accidentel de fluides frigorigènes halogénés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...]
Constats : Le local identifié sur le plan de stockage, de risques et de circulation de la déchèterie de Marseillan, comme stockant des piles et des batteries correspond à l'ancien local de stockage des déchets ménagers spéciaux. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ce local abritait également deux fûts de récupération de déchets diffus spécifiques, dont le contenu s'apparentait à des huiles. Ce stockage d'huile est à distinguer de celui réalisé au sein du collecteur d'huiles usagées, qui se trouve en extérieur et à proximité immédiate du local précité. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées à proximité directe des piles, des batteries, des cartouches d'encre et des ampoules. Il a été identifié au moins une batterie au lithium parmi les batteries stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit séparer le stockage des déchets de piles, de batteries, de cartouches d'encre et d'ampoules de celui des huiles usagées. En particulier, il doit entreposer les fûts de récupération d'huiles une zone spécifiquement dédiée à cet usage, tout en conservant un dispositif de rétention étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

